



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI- BPUPE - SIC - GM - n° 2015 - 7 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINTE MARIE KERQUE**

Société OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 modifié ayant autorisé la Société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés lieudit « La Bistade » à SAINTE MARIE KERQUE ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, à l'effet de procéder à certaines modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite lieudit « La Bistade » - Hameau de la Bistade à SAINTE MARIE KERQUE ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 26 juin 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société OPALE ENVIRONNEMENT dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la Société OPALE ENVIRONNEMENT ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'acter ces modifications et d'intégrer ces éléments dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1997 susvisé, et ce, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1997, et située, au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 – ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 1 – Activités autorisées

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE KERQUE au lieu dit « La Bistade » dans le département du Pas-de-Calais les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité autorisée sur site	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux : 60 000 t/an	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux. 60 000 t/an. Fonctionnement en mode bio-réacteur pour les alvéoles 18, 20, 21 et 22	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Installation de distribution de carburants : Volume total équ. Annuel : 200 m ³	DC
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Réception de déchets inertes pour un maximum de 20 000 tonnes par an, soit 6000 m ²	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantités max. de DD < 7 tonnes	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte des déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume total pour les DND : 220 m ³	DC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Pour l'atelier d'entretien Quantité stockée : 74kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Une cuve aérienne de gasoil de 40 m ³ , soit une capacité totale équivalente de 8 m ³	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité autorisée sur site	Régime
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Station d'osmose inverse. Réservoir de 5 000 litres	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Volume stocké total = 25 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Exclusivement en benne sur 55 m ²	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'entretien des engins du site de 200 m ²	NC
-	Activité connexe à l'ISDND	Unité de valorisation du biogaz. Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible. 2 moteurs de 3,375 MW chacun.	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes » ;
- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site de l'ISDND, visé à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 3 – Origine géographique des déchets – de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Origine géographique des déchets

Les seuls déchets autorisés sont les déchets non dangereux ultimes, provenant des ménages ou d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou d'administrations des départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme.

Toute autre origine est strictement interdite. »

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 64 : Captage du biogaz

L'ancienne décharge ainsi que les alvéoles ou les casiers du centre de stockage contenant des déchets de la catégorie D telle que définie aux articles 7 et 8 sont équipés d'un réseau de captage, composé de drains noyés dans les déchets disposés à intervalles réguliers dans la masse de déchets, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz.

Les éléments constitutifs de ce réseau sont les suivants :

- drains perforés de diamètre et en matériau approprié pour résister à l'écrasement des déchets ;
- matériaux drainants de graviers siliceux entourant le tuyau perforé ;
- de vannes de régulation permettant des mesures de débit et des analyses ;
- d'un dispositif d'aspiration et de régulation du débit avec un système de mise en sécurité.

Le réseau est conçu et équipé de manière à éviter les risques d'explosion. Il comporte des purges d'eau en point bas. Il est maintenu en légère dépression.

L'ensemble des drains aboutissent à deux conduites collectrices dirigées vers l'unité de valorisation du biogaz. Le biogaz produit alimente les moteurs de 3,375 MW chacun, raccordé à un alternateur. L'électricité produite est renvoyée sur le réseau EDF.

En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation ou de production excédentaire de biogaz, le biogaz est dirigé vers les installations de destruction par combustion (torchère de grosse capacité et/ou torchère de faible capacité) qui sont dimensionnées pour traiter la totalité du débit de biogaz drainé.

L'aménagement de ce réseau de captage sur l'ancienne décharge est réalisé avant la mise en place de la barrière de sécurité passive imposée par l'article 16. »

SUIVI DE LA PRODUCTION DU BIOGAZ

Le volume global de biogaz produit par chaque casier est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par casier et les quantités détruites.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article 66.2 et en adresse une synthèse chaque trimestre à l'inspection de l'environnement. Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 34.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODE D'ANALYSES
CH ₄	Trimestrielle	
CO ₂	Trimestrielle	
H ₂	Trimestrielle	
O ₂	Trimestrielle	NFX 20 377 à 379
H ₂ S	Trimestrielle	
H ₂ O	Trimestrielle	

ARTICLE 4 –

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 65 – Unité de valorisation du biogaz

65.1 - Règles d'implantation

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

65.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

65.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection de l'environnement.

65.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

65.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatibles avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

65.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19/12/1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

65.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

65.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 65.4, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

65.9 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

65.10 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des conteneurs abritant les moteurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les moteurs est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les moteurs au plus près de ceux-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

65.11 - Contrôle de la combustion

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

65.12 - Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux abritant les moteurs. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 65.10. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 65.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

65.13 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 65.4.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'inspection de l'environnement. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

65.14 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les éventuels moyens complémentaires à mettre en place sur site, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de besoin, les met effectivement en place dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

65.15 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

65.16 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

65.17 Suivi des rejets

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée permettant l'évacuation des gaz de combustion du moteur est de 9 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

65.18 Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion issus de la cheminée des moteurs doivent respecter les valeurs limites du présent article.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;
- 5% de O₂.

	Valeur limite émise en mg/m ³
NO _x	525
Poussières	150
COVNM	50
CO	1 200
HCl	16
Formaldéhyde	64

65.19 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. »

ARTICLE 5 –

Les dispositions de l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 66 – Installation de destruction par combustion (torchères)

66.1 Fonctionnement

L'installation de destruction par combustion est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Cette installation doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

66.2 Conditions de destruction

La température de destruction doit être au moins de 900°C. Elle est mesurée en continu.

Les rejets de cette installation respectent les dispositions suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³ ;
- NO_x < 400 mg/Nm³.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

66.3 Conditions de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement. »

ARTICLE 6 --

Les dispositions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 67 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets issus des moteurs et des torchères.

Paramètres	Teneur en O2	Fréquence
Débit	11 % pour les torchères 5 % pour les moteurs	Tous les ans (*)
Poussières		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		
COVNM		
CO		
HCL		
Formaldéhyde		
SO ₂		

(*) Pour les équipements de destruction du biogaz (torchères) n'ayant pas fonctionné plus de 4 500 heures dans l'année, la fréquence est portée à 3 ans.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44 052 doivent être respectées.

La périodicité du contrôle des polluants SO₂, HCL et Formaldéhyde pourra être revue en fonction du résultat des mesures par simple lettre de l'inspection de l'environnement.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. »

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de STE MARIE KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de STE MARIE KERQUE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de STE MARIE KERQUE.

12 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Arras, le Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société OPALE ENVIRONNEMENT -- Rue Marcel Doret -- 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de STE MARIE KERQUE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -- Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono